

Arrêt

n° 58 281 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VAN KELST, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 12 novembre 2008 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué le fait que vous craigniez les autorités congolaises à cause de votre adhésion et de vos activités (transport d'ex-faz – membres de l'armée du temps de Mobutu- dans la clandestinité) pour le Mouvement de Laurent Nkunda (le « CNDP », Congrès National pour la Défense du Peuple).

Vous aviez invoqué une arrestation et une détention parce que vous aviez été accusé d'être un rebelle. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 8 décembre 2008 à cause d'un

manque de crédibilité dans vos déclarations (imprécisions et contradictions majeures). Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du CGRA par un arrêt n° 21.303 daté du 9 janvier 2009.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 février 2009 à l'appui de laquelle vous avez versé des documents pour tenter de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez relatés en première demande d'asile et qui faisait défaut. Une fois encore, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2009, confirmée par un nouvel arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 33.125 émis le 23 octobre 2009.

Le 23 mars 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous avez versé les documents suivants : une convocation datée du 12 février 2010 émanant de la police nationale congolaise, la copie d'une ordonnance de mise en liberté provisoire au nom de M. (qui serait votre cousin) et datée du 25 juin 2009, une lettre manuscrite de ce dernier et une copie de ce que vous expliquez être une carte d'identité congolaise.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition du 25/10/10, p.2). Or, il convient de relever que le Commissariat général, à deux reprises, avait estimé que ces faits relatés manquaient totalement de crédibilité. Dans ses deux arrêts n° 21.303 et 33.125, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé l'argumentation du Commissariat général et a considéré que votre récit d'asile n'était pas crédible en raison de contradictions et d'imprécisions dans vos propos, ce qui empêchait de croire en la véracité des faits allégués.

Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre troisième demande auraient produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de vos deux premières demandes d'asile.

En ce qui concerne la convocation à vous rendre au « bureau de l'OPJ Oscar » le 13 février 2010, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur le document, si bien que le Commissariat ignore pour quel motif réel vous seriez convoqué. De plus, outre le prénom « Oscar », aucun nom ni aucune adresse ne figure sur le document si bien qu'il est permis de se demander comment vous auriez pu répondre favorablement à cette convocation, sans savoir exactement où vous deviez vous rendre. Enfin, relevons que de manière générale, l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. En effet, la corruption est présente à tous les niveaux (voir informations objectives dans le dossier administratif). De même, il est aisément possible, moyennant finances, d'obtenir des faux documents auprès des services concernés. Ainsi, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez relatés.

En ce qui concerne la copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire au nom de « M. », ce document ne peut pas faire la preuve des problèmes que vous dites avoir vécus personnellement au pays. A ce stade, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'un certain « M. » ait pu faire l'objet d'une mise en liberté provisoire mais de toutes façons, aucun motif en lien avec vous ne figure sur le document et rien ne prouve que cette personne ait été arrêtée à votre place comme vous l'avez souligné lors de votre audition au Commissariat général du 25 octobre 2010. Quant à la lettre manuscrite signée par « M. » qui serait votre cousin, sa force probante est limitée dans la mesure où il s'agit d'une correspondance privée dont la fiabilité n'est pas garantie.

Enfin, la copie de votre carte d'identité (où il n'est pas permis de reconnaître qui se trouve sur la photo), si elle constitue un élément de preuve de votre identité, elle ne peut pas renverser le sens des précédentes décisions prises par le Commissariat général dans la mesure où elle ne rétablit pas la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que ces nouveaux éléments sont de nature à rétablir la crédibilité des faits qui faisait défaut lors du traitement de vos deux premières demandes d'asile.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence/diligence* » ainsi que la violation de l'article 1 A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 novembre 2008 à l'Office des étrangers. Celle-ci c'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 8 décembre 2008. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), qui par son arrêt n° 21 303 du 9 janvier 2009 a confirmé la décision du Commissariat général. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 4 février 2009. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général le 28 avril 2009 qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 33 125 du 23 octobre 2009.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 23 mars 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir : une convocation émanant de la police congolaise du 12 février 2010, la copie d'une ordonnance de mise en liberté au nom de M., le cousin du requérant, ainsi qu'une lettre de celui-ci. Le requérant a également déposé une copie d'une attestation de perte de pièce d'identité.

4. Discussion

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette

disposition de droit international. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause les deux décisions de refus, prises par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité de son récit et confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Elle estime en particulier que le requérant n'a pas établi de lien entre les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile et l'emprisonnement de son cousin.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient notamment que c'est à tort que le Commissaire général dénie toute force probante aux nouveaux documents qu'il a déposés, car ceux-ci prouvent sa crainte de persécution.

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de ses premières demandes, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

4.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, les arrêts n° 21 303 et 33 125 du 9 janvier et du 23 octobre 2009 ont rejetés les demandes d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, les arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8.1. Concernant la convocation du 12 février 2010, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la décision attaquée en ce qu'à défaut de contenir un quelconque motif, la partie défenderesse est dans l'impossibilité de déterminer les raisons d'une telle convocation. Quant à la copie de l'ordonnance de mise en liberté au nom de M. et signée le 25 juin 2010 par le Procureur de la République de Kinshasa, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté qu'elle ne contient aucune information quant aux recherches alléguées par le requérant à son encontre. Ainsi, si elle peut attester que M. fait l'objet d'une mise en liberté provisoire, rien ne permet cependant d'affirmer qu'elle serait en lien avec les problèmes invoqués par le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Dès lors, la convocation ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

4.8.2. Par ailleurs, il convient de relever que la force probante à accorder auxdits documents doit s'apprécier en fonction des informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. Il ressort notamment du rapport de *Transparency International* que le niveau de corruption en République Démocratique du Congo a atteint un niveau « *systémique* » et qu'elle se manifeste notamment par la fraude documentaire

qui comprend (...) « *la vente de faux jugements, de faux certificats fonciers, de faux diplômes, (...)* » (voir au dossier administratif, en farde 'Information des pays').

4.8.3. Quant à la lettre de son cousin M., rédigée à Kinshasa 2 juillet 2009, outre la circonstance qu'il s'agit d'une correspondance privée dont le Conseil ne peut vérifier la qualité de son auteur, ni la circonstance de sa rédaction, le Conseil observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante fait valoir que dans le cadre de sa demande d'asile antérieure, la partie défenderesse n'a pas exclu que ses problèmes pouvaient être liés à ceux de son cousin. Or, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne s'est pas prononcé sur les problèmes de son cousin car le requérant invoque cet emprisonnement, en tant que nouvel élément, à l'appui de sa troisième demande d'asile. Au contraire, il ressort de son audition devant les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande, que son cousin n'a pas connu de problèmes avec les autorités car « *il n'a rien à voir avec cela* » (voir audition du 09 avril 2009, p. 7). Par conséquent, ce moyen manque de pertinence.

4.8.4. Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas permis d'établir qu'il s'agit bien du requérant sur la photocopie de sa carte d'identité en raison du caractère particulièrement obscure de la photo. En tout état de cause, elle permet tout au plus d'attester de l'identité du requérant laquelle n'est pas remise en cause par le Commissaire général.

4.8.5. L'examen de ces nouveaux éléments, outre l'analyse individuelle qui en est faite ci-dessus, doit se lire à la lumière des précédentes déclarations du requérant. Or, en ce que l'appartenance du requérant au CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) et les persécutions en découlant ont été remises en cause par les deux précédentes décisions de la partie adverse et confirmées par les arrêts n° 21 303 et 33 125, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les nouveaux éléments produits apporteraient un éclairage nouveau permettant de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile.

4.9. Pour le surplus, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse n'a relevé aucune lacune ou contradiction dans ses déclarations. Ainsi encore, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'absence de contradiction ou de lacune dans les déclarations successives du requérant ne peut suffire à établir les faits de la cause. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée par des explications factuelles mais qu'elle ne formule en définitive aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

4.11. Enfin, à l'audience du 11 mars 2011, le requérant invoque le fait d'avoir participé à la marche du 19 février 2011 ayant pour but de protester contre le régime en place au Congo comme un nouvel élément de crainte. Il affirme qu'une vidéo le représentant à cette occasion aurait été diffusée sur le site Internet Youtube et qu'en conséquence, sa sœur aurait été convoquée à la commune pour fournir des informations sur lui. A cet égard et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette simple affirmation, nullement étayée en l'espèce, ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de l'ensemble du récit du requérant.

4.12. L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile et de ses nouvelles déclarations, conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine tel qu'invoqué lors des précédentes demandes d'asile.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Enfin, quant à la demande d'annulation de la partie requérante, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT